



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

03 JUIN 2021

Arrêté préfectoral du

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale sollicitée par la commune de GREZIEU-LA- VARENNE portant sur un projet de requalification des réseaux de collecte des eaux pluviales de la commune de GREZIEU-LA- VARENNE

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R181-1 à R.181-56 ; L.211-1 et L.214-3,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n° 69-2021-03-22-01 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 6 novembre 2020 par la commune de GREZIEU-LA-VARENNE, portant sur l'autorisation de réaliser des travaux de requalification des réseaux de collecte des eaux pluviales de la commune (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation),

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 16 novembre 2020,

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celle du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la demande de compléments adressée à la commune le 12 janvier 2021,

VU les compléments fournis le 10 mars 2021,

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation environnementale, déclaré complet et régulier le 6 mai 2021,

VU la saisine du président du tribunal administratif le 17 mai 2021,

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour l'année 2021,

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon n°E 21000063/69 du 20 mai 2021 reçue le 25 mai 2021 désignant un commissaire-enquêteur,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation portant sur la requalification des réseaux de collecte des eaux pluviales de la commune présentée par la commune de GREZIEU-LA-VARENNE.

Le syndicat d'assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) en charge de l'assainissement collectif de la commune, a mis en évidence que 800 000 m² de surface active sont génératrices d'eaux claires parasites dans les réseaux unitaires d'assainissement des eaux usées.

Le projet porté par la commune vise à réduire cette surface d'environ 79 300 m² (correspondant à un volume de 61 000 m³). Il est découpé en huit secteurs d'intervention concernés essentiellement par la mise en place de tranchées drainantes avec infiltration des petites pluies, de collecteurs recalibrés et redimensionnés, l'augmentation de la capacité des bassins de la Chaudanne.

Avec ces travaux, ainsi qu'un taux d'imperméabilisation limité à 50 % maximum sur les secteurs appelés à se densifier, et le recours à l'infiltration dès que possible (concourant à la recharge des eaux superficielles sur le milieu récepteur direct), la requalification des réseaux de collecte des eaux pluviales de la commune s'inscrit dans un objectif de gestion durable, écologique et raisonnée de l'eau pluviale à l'échelle du bassin versant.

Le dossier d'enquête publique comprend , la demande d'autorisation environnementale déposée le 06 novembre 2021 et les compléments transmis le 10 mars 2021, accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

Article 2 : Cette enquête est ouverte pendant une durée de 16 jours : du 5 au 20 juillet 2021 inclus. Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier, en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registredemat.fr/eaux-pluviales-grezieu-la-varenne>.

Sur le site internet des services de l'État dans le Rhône (dont le chemin d'accès est précisé à l'article 6), un hyper lien permet la consultation du dossier par un accès direct au site dédié, visé ci-dessus.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès des services du Préfet du Rhône (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Nature – Guichet unique- 165 rue Garibaldi - CS 33862 69401 Cedex 03).

Article 3 : Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE, siège de l'enquête,
- ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique « réseau de collecte des eaux pluviales de GREZIEU-LA-VARENNE » à l'adresse de la mairie de GREZIEU-LA-VARENNE,
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : eaux-pluviales-grezieu-la-varenne@registredemat.fr,
- ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registredemat.fr/eaux-pluviales-grezieu-la-varenne>.

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, la commune de GREZIEU-LA-VARENNE, auprès de M. Jean-Claude CORBIN, à l'adresse suivante : jean-claude.corbin@mairie-grezieulavarenne.fr, joignable au n°06 29 45 41 43.

Article 4 : M. Michel BOUTARD, retraité ingénieur physicien, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE aux dates et heures suivantes :

Le 5 juillet 2021	De 8h30 à 11h30
Le 10 juillet 2021	De 9h à 12h
Le 20 juillet 2021	De 14h à 17h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

Article 5 : En vue de respecter les précautions sanitaires préconisées :

- la mairie assurera la mise à disposition du commissaire-enquêteur de locaux adaptés : pouvant être aérés, avec tables et files d'attente permettant une distanciation, et si possible la disponibilité de gel hydro-alcoolique à l'entrée de la salle,
- le port du masque sera obligatoire pour le commissaire enquêteur et le public lors des permanences,
- la consultation du dossier numérique et le dépôt des observations sur le registre dématérialisé seront, dans la mesure du possible, à privilégier ; à défaut, la consultation du dossier papier, et les consignations sur le registre déposé en mairie, nécessiteront un lavage préalable des mains au gel hydroalcoolique ; l'utilisation d'un stylo personnel est fortement recommandée.

Article 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 24 avril 2012. Le pétitionnaire certifiera également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : [politiques publiques](#) ; [environnement, développement durable, risques naturels et technologiques](#) ; [eau](#) ; [autorisations](#) ; [enquêtes publiques](#).

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 : Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec son rapport et ses conclusions motivées dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

Article 9 : Le conseil municipal de GREZIEU-LA-VARENNE est appelé à donner son avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 8, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de GREZIEU-LA-VARENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental
le directeur départemental

Jacques BANDERIER